



Arrêté CAB/DS/PSI n° 9

du 24 février 2022

encadrant le déplacement des supporters visiteurs à l'occasion du match de football du dimanche 27 février 2022 opposant le FC Metz au FC Nantes

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2542-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 relatifs aux manifestations sportives ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- Vu** l'instruction du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre les violences commises dans les stades ;
- Vu** le maintien de la posture VIGIPIRATE au niveau « Sécurité renforcée – risque attentat » jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que les relations entre les supporters ultras des deux clubs du FC Metz et du FC Nantes sont toujours tendues avec une rivalité forte, voire parfois très dégradées comme l'illustrent les incidents suivants constatés lors des dernières rencontres entre ces deux clubs, démontrant un contentieux persistant pouvant aller jusqu'à la recherche de l'affrontement physique et de troubles à l'ordre public :

- saison 2016/2017 : lors du match aller à Nantes, le 11 septembre 2016, les supporters ultras nantais ont bloqué la progression du bus des supporters messins jusqu'au stade en se positionnant sur la chaussée. Les effectifs CRS ont dû intervenir pour séparer les deux groupes ultras messins et nantais, en usant des moyens lacrymogènes. Un individu a été interpellé et 18 supporters messins ont été incommodés ;
- saison 2017/2018 : déplacement de 148 supporters nantais, encadré par la prise d'un arrêté préfectoral. Effectifs DDSP renforcés d'1/2 UFM – Aucun incident avant ou après la rencontre mais insultes réciproques en tribune Est et usage de 8 fumigènes et un pétard en tribune visiteurs ;
- saison 2019/2020 : un fight était programmé en amont du match, au lac de la Madine, mais a avorté devant les 300 ultras nantais qui s'étaient déplacés ;

Considérant que l'équipe du FC Metz rencontrera celle du FC Nantes le dimanche 27 février 2022 à 15h00 ;

Considérant qu'il est fortement envisageable que les ultras de Metz adoptent un comportement vindicatif en cas de provocation ou tout acte considéré comme tel commis par les supporters adverses ;

Considérant par ailleurs que des supporters nantais envisagent de se rendre au match isolément sans encadrement, qu'ainsi, compte tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré en cas de rencontre fortuite ou recherchée en centre-ville, aux abords ou dans le stade en dehors de la tribune visiteurs entre des supporters nantais isolés et des supporters messins ;

Considérant que cette rencontre a été classée à risque de niveau 2 par la division nationale de lutte contre le hooliganisme, du fait de cet antagonisme persistant entre les groupes de supporters ;

Considérant la disponibilité limitée des forces mobiles dont le concours n'est aucunement assuré à la date de signature du présent arrêté ; que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters nantais ;

Considérant par ailleurs que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

Considérant que dans ces conditions, la présence le dimanche 27 février 2022, sur la voie publique, aux alentours et dans l'enceinte du stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz, où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du FC Nantes ou se comportant comme tel, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de cette qualité de supporters ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le dimanche 27 février 2022 de 10h00 à minuit, hormis les supporters amenés au stade par bus ou minibus et encadrés par les forces de l'ordre, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FC Nantes ou se comportant comme tel d'accéder au stade Saint Symphorien - à l'exception de la tribune visiteurs - et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres ainsi définis (cf. carte en annexe) :

Sur le territoire de la commune de Metz :
rue Charles Petre, pont de l'Argonne, rue de l'Argonne, rue aux Arènes, avenue de l'Amphithéâtre, passage de Plantières, boulevard Maginot, boulevard Paixhans, pont des Grilles, boulevard du Pontifroy, La Moselle, boulevard Robert Serot, l'île du Saulcy, le quai des régates, le moyen pont ;

Sur le territoire de la commune de Montigny-lès-Metz :
avenue Robert Schuman, rue du Fossé, rue de Bellevue ;

Sur le territoire des communes de Metz et Montigny-lès-Metz :
rue de Pont-à-Mousson ;

Sur le territoire des communes de Longeville-lès-Metz et Montigny-lès-Metz :
l'île Saint Symphorien, la Moselle canalisée.

Article 2 : Pendant la période définie à l'article 1^{er}, sont interdits, dans l'enceinte et aux abords du stade Saint Symphorien la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée ;

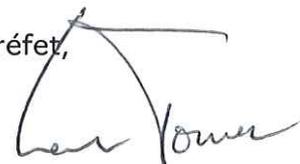
Article 3 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix, 67 000 STRASBOURG) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, notifié au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Metz, aux présidents des deux clubs, affiché en mairie de Metz, Montigny-lès-Metz et de Longeville-lès-Metz et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er} ;

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle, les maires de Metz, Longeville-lès-Metz et Montigny-lès-Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 24 FEV. 2022

Le préfet,



Laurent Touvet

Annexe arrêté encadrant le déplacement des supporters visiteurs au stade Saint-Symphorien et à ses abords à l'occasion du match de football opposant le FC Metz au FC Nantes le dimanche 27 février 2022

